

DEPS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le

21 JUIN 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

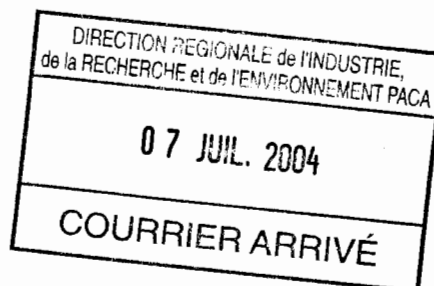
Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

CM/PAY

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 12-2003 A



A R R E T E

**autorisant la Société NITROCHIMIE à augmenter ses capacités
de production et de stockage d'explosifs à SAINT-MARTIN-de-CRAU**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er},

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la Directive SEVESO 96-82-CEE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite Directive SEVESO II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,

VU la demande présentée par la Société NITROCHIMIE en vue d'être autorisée à augmenter ses capacités de production et de stockage d'explosifs à SAINT-MARTIN-de-CRAU – Usine de la Dynamite,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté du 4 juin 2003 imposant à la Société NITROCHIMIE la production d'une analyse critique dans le cadre de l'augmentation de ses capacités de production,

VU l'arrêté n° 2003-223/12-2003 A du 30 juin 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairies de SAINT-MARTIN-de-CRAU et d'ARLES du 1^{er} septembre 2003 au 1^{er} octobre 2003 inclus,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 15 septembre 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-MARTIN-de-CRAU du 17 septembre 2003,

VU l'avis et le rapport du Commissaire enquêteur du 19 octobre 2003,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ARLES du 17 novembre 2003,

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des 11 septembre 2003 et 5 décembre 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 10 décembre 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 19 janvier 2004,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 18 avril 2003 et 5 février 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 11 mars 2004,

VU les observations formulées par la Société les 12 mars 2004 et 17 mai 2004,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 20 avril 2004 et 11 juin 2004,

CONSIDERANT que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

CONSIDERANT que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

CONSIDERANT que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société NITROCHIMIE, dont le siège social est sis 61, rue Galilée 75008 PARIS est autorisée à exploiter les installations nécessaires à la fabrication, l'encartouchage, le chargement, le conditionnement, le stockage et de manière générale la mise en œuvre de matières, compositions et objets explosibles dans l'enceinte de son établissement de SAINT-MARTIN-DE-CRAU, sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté ; ce dernier vise à la refonte et à la mise à jour de l'ensemble des actes administratifs déclinés à l'exploitant, à ce jour, pour la totalité des activités exercées dans l'établissement.

1. PORTEE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour les installations et les activités pyrotechniques telles qu'elles sont définies par les plans et documents descriptifs joints à la demande d'autorisation et dans les limites fixées aux tableaux annexés au présent arrêté à savoir :

Tableau n° 1

Liste des productions autorisées, donnant la nature des substances et objets explosifs fabriqués, ainsi que les capacités et les plafonds de production autorisés.

Tableau n° 2

Liste des unités de fabrication autorisées, fixant les charges maximales admises de substances explosives et le nombre maximal de personnel admis à y pénétrer à titre permanent ou occasionnel ; les dépôts intermédiaires de fabrication et ceux affectés aux déchets pyrotechniques figurent à ce tableau.

Tableau n° 3

Liste des unités pyrotechniques annexes aux fabrications autorisées avec les mêmes renseignements que pour le tableau 2.

Tableau n° 4

Liste des dépôts permanents de substances explosives ou produits explosifs autorisés, avec les mêmes renseignements que pour le tableau 2 ; dans le tableau 4 ne figurent pas les dépôts intermédiaires de fabrication ni ceux affectés au stockage transitoire des déchets pyrotechniques. Le dépôt D216 timbré à 18 tonnes est géré par l'arrêté préfectoral n° 2002-120/139-2002 A du 18 juin 2002 autorisant la société NITROCHIMIE à exploiter un stockage d'artifices de divertissement et des explosifs secondaires

Dans ces tableaux, les limites de charge sont exprimées en équivalent TNT.

Les divisions de risques et les groupes de compatibilité sont fixés par l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980, établissant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ; n'est pas pris en compte l'excédent des masses de matières inertes au dessus de 30 % en poids des compositions explosives. Sous réserve de dispositions contraires spécifiques plus sévères, les probabilités affectées aux activités pyrotechniques sont déterminées par les études de sécurité. Elles sont généralement au niveau P1 pour les stockages, P2 pour les mises en œuvre d'explosifs et parfois P3 pour des opérations de développement ou mise au point sur des compositions réputées sensibles.

Toute modification notable des procédés ou des matières explosibles entraînant une aggravation des probabilités rappelées ci-dessus devra faire l'objet d'une révision de l'étude de sécurité correspondante, pour faire apparaître la justification des charges maximales autorisées concernées.

A l'intérieur des limites fixées aux tableaux susvisés, toute fabrication nouvelle de produits ou substance explosive nécessitant une modification substantielle de l'organisation des opérations ou des installations devra faire l'objet d'une déclaration préalable au service de l'inspection des installations classées, accompagnée des indications relatives à l'évolution des risques et des nuisances à attendre de ces modifications ; la justification des modifications prévisibles des risques extérieurs aux installations concernées pourra être constituée de partie ou totalité de

l'étude de sécurité prescrite aux articles 3 et 85 du décret ministériel n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Dans le cas d'aggravation importante des risques ou nuisances à attendre des modifications envisagées sans augmentation des capacités autorisées, l'Inspection des Installations Classées pourra prescrire des nouvelles dispositions techniques ou demander le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation préfectorale, en application des articles 18 et 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2. ACTIVITES CLASSEES AUTORISEES

Le classement de l'établissement ressortit des rubriques suivantes de la nomenclature :

2. 1. Activités pyrotechniques

ACTIVITE	N° de RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITE	SOUMISE	RAYON D'AFFICHAGE
Fabrication de matières et objets explosibles	1310-2° a)	64 t/j	AS	5 km
Stockage de matières et objets explosibles	1311-1	470 t Le dépôt n° D216 est visé dans l'arrêté préfectoral "Artifices de divertissement" n° 2002-120/139-2002 A du 18 juin 2002	AS	6 km

2. 2. Activités non pyrotechniques

ACTIVITE	N° de RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITE	SOUMISE	RAYON D'AFFICHAGE
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables (aluminium grenaille)	1450 2.a)	40 t	A	1 km
Stockage de liquides inflammables monométhylamine	1432 2.b)	150 m ³	A	2 km
Stockage de nitrate d'ammonium technique	1330-1.c)	100 t	D	-
Stockage de nitrate d'ammonium NASC	1330-2.c)	200 t	D	-
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1434-1° b)	< 20 m ³ /j	D	-
Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 25 % mais moins de 70 %	1611-2°	82 t	D	-
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives	1720-2° b)	12 950 MBq	D	-

2.3 Contraintes techniques

2.3.1 Dynamites

- La production de dynamites est définitivement arrêtée sur le site de l'usine de St Martin de Crau depuis 1991.
- l'atelier de production a été décontaminé et mis en sécurité afin qu'il ne puisse générer de nuisances ou de risques dans le futur.
- Dans le cas où l'atelier serait conservé et où la reprise de la production de dynamites serait souhaitée, une nouvelle demande d'autorisation conforme à la réglementation en vigueur et l'abandon d'une partie des fabrications actuelles serait consécutive à cette demande afin de ne pas augmenter les zones de risques de l'installation.

2.3.2 - Gel 31

- La production de Gel 31 est définitivement arrêtée sur le site de l'usine de St Martin de Crau depuis le mois de février 2002.

2.3.3 - Fabrications autorisées

- Les fabrications autorisées dans l'établissement sont, compte tenu des études de sécurité produites :

Emulsion 3 : NTS 60, NTS 5, NTS 9, NTX 1, NTX 5, NTX 9, NT 5, NT9, NITRALEX, EXPLUS, EXPLUS TS.

TRAM : émulsion mère à base de nitrate d'ammonium non pyrotechnique pour unités mobiles de fabrication.

- L'arrivée d'un produit nouveau dans l'une des deux lignes de production devra faire l'objet d'une étude de sécurité préalable soumise à l'Inspection de l'Armement des Poudres et Explosifs.
- Dans cette perspective, et à l'occasion de l'apparition d'un nouveau produit, l'étude précitée pourra être remplacée par une "étude cadre" destinée à la fabrication d'une famille de produits de risques et de nature similaires.

ARTICLE 2.

1. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

L'installation sera rendue conforme aux textes suivants :

- le décret 79-846 du 28 septembre 1979 relatif aux règles de sécurité dans les établissements pyrotechniques
et tous autres textes réglementaires applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou spécifique à l'activité pyrotechnique de l'établissement.
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques
- l'arrêté ministériel général du 2 février 1998 relatif aux rejets dans l'environnement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentant certains risques
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2 . RISQUE D'EXPLOSION

2. 1. Règles générales de sécurité pyrotechnique

Les règles générales de sécurité pyrotechnique sont celles fixées aux Décrets Ministériels n°55-1188 du 3 septembre 1955 et n°79-846 du 28 septembre 1979 applicables à l'ensemble de l'établissement. Par ailleurs, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 sont applicables, y compris les zones d'isolement.

Le dossier de sécurité prévu aux articles 87 et 88 du décret n° 79-846 susvisé, ainsi que les consignes définies à la section II du dit décret seront tenus en tout temps à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2. 2. Règles particulières

2. 2. 1 - Installations polyvalentes

Chaque local pyrotechnique figurant au tableau n° 2 annexé au présent arrêté ne doit pas être affecté à la fabrication simultanée des produits différents. Cette interdiction fera l'objet de consignes écrites visées par l'ensemble du personnel concerné.

Les études de sécurité devront intégrer les risques particuliers consécutifs aux changements d'affectation des locaux (contamination des produits, aménagements intérieurs spécifiques des locaux, etc...).

2. 2. 2 - Ateliers de fabrication

Sauf dispositions contraires, les ateliers de fabrication du tableau 2 sont soumis aux prescriptions particulières du décret ministériel n°79-846 du 28 septembre 1979.

2. 2. 3 - Dépôts permanents

Les dépôts permanents dont la liste est fixée au tableau 4 sont assujettis aux règles de construction et de protection qui sont précisées dans le décret ministériel n°79-846 du 28 septembre 1979. De plus, chaque dépôt avec son merlon éventuel est entouré d'une clôture particulière de 2,5 m de haut, fermée à clef en dehors de l'utilisation ; il sera équipé d'un dispositif d'alarme d'effraction et d'incendie sonore avec report au poste de garde.

Les deux nouveaux dépôts n°144 et n°145 seront implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation adressé par courrier du 23 janvier 2003 à Monsieur le Préfet des BOUCHES-du-RHONE.

2. 3. - Transport

Les conditions de transport des matières explosibles à l'intérieur de l'usine ainsi que leurs influences éventuelles sur la définition des zones de danger ont fait l'objet d'une étude générale précise soumise à approbation. De plus, lorsque cela est nécessaire, le facteur transport est analysé dans les études de sécurité.

3. PREVENTION DES RISQUES

3. 1. Prévention générale

3. 1. 1 – Une étude des dangers couvrant l'ensemble des installations de l'établissement sera remise à l'inspection des installations classées pour l'environnement avant le 31 décembre 2006.

3. 1. 2 - Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous n'importe quelle forme que ce soit dans l'enceinte de l'établissement ; cette interdiction figurera de manière ostensible à l'entrée générale de l'usine et répétée autant que de besoin à l'entrée des différentes installations intérieures ; les dérogations à cette prescription sont délivrées par le Chef d'établissement ou son représentant sous sa responsabilité sous la forme de permis de feu.

3. 1. 3 - Les abords des ateliers, dépôts, merlons et autres emplacements pyrotechniques devront être maintenus exempts de toutes matières combustibles telles que herbes sèches, broussailles, arbustes, emballages de bois ou cartons sauf nécessité de travail.

3. 1. 4 - Des rondes de surveillance seront organisées, notamment de nuit et en dehors des heures de travail, pour prévoir, alerter et intervenir en cas d'incendie ou de tout autre incident susceptible d'y donner naissance.

3. 2. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

3. 2. 1 – Plan d'organisation interne (P.O.I.)

Conformément à l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement possède un P.O.I. qui doit être mis à jour et testé à des intervalles ne dépassant pas trois ans.

3.2.2 - Des dispositifs de noyage ou d'extinction automatique seront prévus dans les ateliers ou installation où ce risque est prépondérant ; cette mesure est notamment obligatoire dans le cas d'ateliers où s'effectuent deux opérations dont l'une peut donner lieu à un incendie.

Les études de sécurité réglementaires déterminent, dans les cas litigieux, la nécessité d'installation de ces dispositifs.

3. 2. 3 - Les moyens fixes de défense en eau contre l'incendie de l'établissement sont constitués comme suit :

- **Réseau NORD** : ce réseau alimentera tous les robinets de défense incendie des dépôts permanents d'explosifs et des bâtiments nord de l'usine ; il est mis en pression par une station comprenant 2 pompes électriques capables de refouler chacune un débit de 30 m³/h à partir d'un bassin de 150 m³ maintenu constamment plein et lui-même alimenté à partir du château d'eau de 150 m³ associé au forage nord de l'usine.

Afin de pallier une panne électrique de la station de pompage, le réseau peut également être alimenté directement par des motopompes des pompiers à partir d'une réserve d'eau permanente réputée inépuisable ; cette réserve est le marais intérieur à l'usine ou son bassin d'alimentation.

Les forages individuels du site seront équipés de dispositifs appropriés de comptage des volumes et les résultats devront être conservés 3 ans par l'exploitant.

- **Réseau SUD** : ce réseau alimentera tous les robinets de défense incendie des ateliers de fabrication et des bâtiments sud de l'usine ; il est mis en pression à partir d'une station comprenant 2 pompes électriques capables de refouler chacune un débit de 30 m³/h à 5 bars, à partir d'un bassin sud de 300 m³ maintenu constamment plein. Les 2 pompes peuvent être secourues simultanément par un groupe électrogène autonome et le bassin sud de 300 m³ peut être alimenté par l'extrémité du réseau Nord de l'usine susvisé. Le réseau Sud peut également être alimenté par branchement direct de l'extrémité du réseau Nord en tête du réseau Sud par court-circuit du bassin Sud.

3. 2. 4 - Alimentation forcée et maillage

Un quai est aménagé en partie Sud du marais, qui est une réserve inépuisable d'eau, permettant la mise en place d'une motopompe mobile thermique de forte capacité. Cet engin est capable d'injecter de l'eau dans le réseau dans n'importe quelle zone de l'usine par un système de maillage et d'interconnexion des réseaux.

3. 2. 5 - Installation spéciale

Les cuves de rétention des stockages des matières combustibles de la chaîne Émulsion 3 sont équipées d'un système d'extinction fixe mais non automatisé à mousse foisonnante.

3. 2. 6 - Le matériel mobile de défense incendie comprend :

- Un camion citerne motopompe de 3 m³ capable d'alimenter une lance incendie avec un débit de 500 l/min. à 6 bars.
- Un véhicule d'intervention rapide dit « premier secours » équipé d'une motopompe et d'une réserve de 700 l d'eau.
- Des équipements divers d'intervention ou protection ainsi qu'un certain nombre d'extincteurs portatifs ou sur roue dont l'implantation et la nature sont appropriées aux risques et aux locaux à protéger.

Les choix des équipements seront déterminés en collaboration avec les services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône à qui l'exploitant devra remettre un plan général de défense contre l'incendie de son établissement.

3. 3. Exercices périodiques

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.1 de cet arrêté, l'ensemble du personnel d'intervention de l'usine devra participer à un exercice de lutte contre l'incendie au minimum une fois par an.

3. 4. Entretien des moyens de défense contre l'incendie

La vérification de la bonne alimentation des réseaux devra être effectuée à une fréquence au moins annuelle. Cette vérification comprendra le fonctionnement des pompes pendant au moins une heure ininterrompue, et le contrôle de la pression à chaque bouche d'incendie. Le bon état de l'ensemble du matériel mobile (étanchéité, lances et tuyaux incendie, capacité extincteurs, etc...) sera vérifié au minimum une fois par an.

Les équipements et organes de secours seront périodiquement testés afin de s'assurer de leur complète efficacité en cas de besoin. Ces tests, leur déroulement et les éventuels aménagements qu'ils occasionneront seront consignés dans un registre visé ci-après au présent arrêté.

ACTIVITE	N° de RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITE	SOUMISE	RAYON D'AFFICHAGE
Combustion	2910-A-2°	< 10 MW	D	-
Réfrigération ou compression	2920-2° b)	100 kW	D	-
Ateliers de charge d'accumulateurs	29255	50 kW	D	-
Stockage de Perchlorate de Sodium	1200	48 t	D	-
Ammoniac NH ₃ – B50 (44 kg)	1 136-b	150 kg	Non classée	-

Les activités classées autorisées sont réparties comme suit :

- Chaufferie Sud fonctionnant au gaz naturel constituée de 2 générateurs : 3000 et 2700 th/h.
- Chaufferie Nord fonctionnant au gaz naturel constituée d'un générateur de 1500 th/h.
- Des dépôts aériens de liquides inflammables comprenant :
 - **Stockage SUD** : un réservoir de 120 m³ de fioul n°2 et un réservoir de 6000 litres de fioul domestique.
 - **Stockage NORD** : trois réservoirs de 16 m³ chacun en fioul lourd n°2, un réservoir de 4000 litres et un de 2000 litres de fioul domestique.

Les 7 réservoirs cités ci-dessus seront démantelés dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté.

- Un réservoir de 2000 litres de fioul domestique.
- Un ensemble de réservoirs de stockage de monométhylamine en solution à 40 % pour un total de 150 m³.
- Deux pompes distributrices de 3 m³/h unitaires associées à des réservoirs enterrés en fosse maçonnée étanche de 3 m³ de gasoil et de 3 m³ d'essence ordinaire.
- Des dépôts d'acide nitrique en solution à plus de 25 % d'acide de capacité deux fois 25 t et une fois 32 t (total 82 t).
- Des installations de compression d'air d'une puissance totale de moins de 100 kW.
- Un stockage total de 40 t de poudre d'aluminium réparti en un dépôt principal et des dépôts d'en cours répartis sur les unités de production.
- Des ateliers d'entretien mécanique et électrique généraux.
- Un atelier de fabrication de nitrate de monométhylamine en solution à partir de monométhylamine et d'acide nitrique en solution.
- Un stockage de nitrate d'ammonium technique de 100 tonnes.
- Un stockage de NASC de 200 tonnes.
- Un laboratoire de recherche et développement et de contrôle ainsi que leurs annexes.

3. 5. Registre d'incendie

Un registre d'incendie sera ouvert pour qu'y soit mentionnées par l'exploitant : la date et la nature des contrôles, exercices et interventions réelles, relatives à l'incendie, de l'établissement, les travaux et aménagements liés à ces exercices.

Ce registre sera maintenu en tout temps à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4. 1. Prévention des pollutions accidentelles

4. 1. 1 - Cuvettes de rétention des stockages

Tous les produits liquides de fabrication sont stockés en réservoirs fermés ; les réservoirs de stockage et autres capacités contenant des produits toxiques, corrosifs et d'une manière générale néfaste à la qualité des eaux superficielles ou souterraines du milieu naturel devront être équipés de cuvettes de rétention étanches d'une capacité égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % du volume total stocké dans la cuvette
- 100 % du volume du plus grand réservoir.

4. 1. 2 - Sols des ateliers

Tous les ateliers auront un sol imperméable et étanche ; ils seront conçus pour une récupération optimale des égouttures et eaux de lavage, même exceptionnelles ; les eaux polluées devront être récupérées et évacuées en récipients si elles ne peuvent transiter par des réseaux parfaitement étanches.

4. 2. -Réseau de collecte des effluents

Les réseaux peuvent être des deux types suivants :

- **Réseaux étanches pour les eaux polluées ou susceptibles de l'être**, dont la solidité ne pourra être suspectée, à l'exception de tout fossé de terre ou matériau perméable analogue pouvant donner lieu à des infiltrations non contrôlables.
- **Réseaux ordinaires pour les eaux pluviales ou eaux non polluées**, ou eaux très faiblement chargées telles que lavages de sécurité de sols non souillés, pouvant être des caniveaux ou des fossés de terre étanchés sommairement par colmatage (et si besoin par campagnes de mise en place d'argile, dans les portions de réseau où sont suspectées des infiltrations notamment).

Ils sont définis comme suit :

- **Réseaux SUD** : unité principale de fabrication d'explosifs nitratés.
- RS1 : réseau de colature étanche des effluents pollués des unités.
- RS2 : réseau aérien ordinaire d'évacuation des eaux pluviales et de lavage non polluées.

Le RS1 rejoint le RS2 avant lagunage.

- **Réseaux NORD**

- RN1 : réseau aérien ordinaire d'évacuation des effluents de l'atelier de fabrication de nitrate de méthylamine.
- RN2 : réseau aérien ordinaire d'évacuation des effluents des ateliers de l'unité principale de recherche Émulsion ou secondaire de munitions et artifices.

Un plan de détail des réseaux internes de l'établissement a été établi et tenu à jour par l'exploitant ; ce plan sur lequel figure notamment les réseaux susvisés est communiqué à l'Inspection des Installations Classées sur sa demande.

4. 3. Traitement des effluents

Les effluents aqueux non concentrés, non justiciables d'un traitement spécifique interne ou externe, seront conduits vers le traitement général de lagunage de l'établissement avant rejet à l'extérieur.

4. 4. Contrôle des eaux superficielles

4. 4. 1 - Un régime d'auto surveillance des flux de pollution générés par l'établissement devra être instauré comme suit :

Le canal d'évacuation des eaux de la lagune sera équipé pour permettre les contrôles suivants par l'exploitant :

- Prélèvement d'un échantillon moyen relatif à la période de pompage pendant laquelle le débit correspondant est enregistré.
- Détermination de la DCO nd, MEST nd Azote total de chaque échantillon moyen.

4. 4. 2 - Contrôles inopinés

A l'initiative de l'Inspection des Installations Classées, des campagnes d'analyses pourront être pratiquées par un organisme agréé de façon inopinée.

Les frais occasionnés par ces contrôles restent à la charge de l'exploitant.

4. 4. 3 - Micro polluants

Des analyses de détermination de micro polluants toxiques dans les eaux pourront être pratiquées à la demande de l'Inspection des Installations Classées par les soins d'un laboratoire agréé de l'administration.

Les prélèvements d'échantillons nécessaires à cette analyse pourront être effectués par un organisme indépendant habilité à pratiquer ce type d'échantillonnage.

Des analyses pourront être demandées dans le cas où des quantités notables de micro polluants seraient décelées lors de l'analyse.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

4. 5. Contrôles des eaux souterraines

Des contrôles de la qualité des eaux souterraines par les soins d'un organisme agréé pourront être pratiqués, à la demande de l'inspection des installations classées, dans les sondages énumérés dans l'étude n° P-329-E-720 de décembre 1979 établie par le BURGEAP d'Avignon.

Les analyses porteront au minimum sur les paramètres suivants :

- hauteur NGF de la nappe,
- DCO, NO₃, Na, Cl⁻, NO₂

4. 6. Information de l'administration

Les résultats des mesures visées au paragraphe 4.4 précédent seront adressés à l'Inspection des Installations Classées dans des formes définies en accord avec ce dernier. La périodicité des transmissions est fixée comme suit :

- Rapport de synthèse annuel pour les mesures d'autosurveillance de la pollution des eaux de surface.
- Dès production du rapport de l'organisme agréé pour les autres contrôles ponctuels.

D'autre part, les enregistrements et rapports liés aux prélèvements et contrôles des eaux tels que définis aux paragraphes précédents devront être conservés pendant une durée minimale de 2 (deux) ans à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

4. 7. Normes de rejets

Afin de s'assurer de son efficacité, des analyses seront effectuées lors de chaque période de pompage en sortie de la lagune. Les échantillons prélevés devront respecter les valeurs maximales suivantes:

- Azote total¹ 30 mg/l
- DCO nd 300 mg/l
- MEST nd 150 mg/l
- Nitrates 30 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- T(°C) < 30 °C

4.8. Prélèvement d'eau dans le milieu naturel

L'exploitant engagera sous deux mois la procédure d'autorisation préfectorale de prélever l'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine conformément au Code de la Santé Publique.

5. POLLUTION ATMOSPHERIQUE - ODEURS

Il ne devra pas être rejeté dans l'atmosphère des fumées, vapeurs ou buées susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé publique.

Les opérations de destruction et de brûlage de résidus de substances explosives ou d'emballages susceptibles d'en contenir devront être limitées à ces seuls déchets ; elles seront menées de sorte à réduire le plus possible les émissions de fumées dans l'atmosphère.

6. BRUIT

6. 1. Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de gêner le voisinage ; les

¹ tel que défini par l'arrêté ministériel général du 02 février 1998.

prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

6. 2. Divers

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers seront conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 69-380 du 18 avril 1969 pour les engins de chantiers).

L'usage de tous appareils acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Des campagnes de détermination de la situation acoustique réalisées par un organisme spécialisé et à la charge de l'exploitant pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

7. DECHETS

Vu l'arrêté complémentaire n°92-90/48-92 A du 28 septembre 1992 faisant obligation à l'établissement de gérer les déchets générés par ses activités, les mesures suivantes sont prises :

7. 1. 1 - Les déchets de substances explosives de l'établissement devront être recyclés au maximum en fabrication, dans les limites fixées par les règles de sécurité à cet égard.

7. 1. 2 - Les déchets non recyclables en fabrication et de manière générale tous autres déchets industriels de type papiers, cartons, palettes bois ou chiffons et notamment les déchets susceptibles de contenir des souillures ou traces de substances explosives seront détruits dans les brûloirs de l'usine prévus à cet effet.

8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

8. 1. CHAUFFERIES

Les chaufferies sont assujetties de plein droit aux prescriptions de l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les chaufferies seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

8. 2. STOCKAGES D'ACIDES ET D'HYDROCARBURES

8. 2. 1 - Le personnel affecté à ces stockages et aux activités attenantes sera équipé de vêtements de protection : chaussures spéciales, gants, lunettes, masques et tabliers.

8. 2. 2 - Une inscription ostensible indiquera en clair soit la nature des liquides contenus dans les réservoirs de stockage ou de transit, soit le pictogramme figurant les risques générés par le produit.

8. 2. 3 - Les réservoirs seront construits en matériaux adaptés aux liquides qu'ils contiennent ; ils devront faire l'objet d'examen périodiques destinés à déceler les suintements, fissurations ou corrosions d'aspect anormal devant conduire à la réparation.

8. 2. 4 - Des dispositifs de sécurité devront équiper les installations pour lesquelles un risque de siphonage existe, notamment sur les réseaux de vidange.

8. 2. 5 - Toute possibilité de débordement des réservoirs en cours de remplissage devra être évitée au moyen d'un trop plein visible du point de livraison et s'écoulant dans une capacité de rétention, ou par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation du réservoir et le fonctionnement d'un avertisseur sonore et lumineux.

8. 2. 6 - Les réservoirs d'acides ne pourront pas être installés en dessous du niveau du sol.

Les réservoirs d'hydrocarbures enterrés devront répondre aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975, publiée au J.O. du 19 juin 1975. Tout réservoir de produit autre que de l'eau enfoui à même le sol au sens de l'instruction susvisée est interdit.

8. 2. 7 - Les dépôts de liquides inflammables et leurs circuits feront l'objet d'une étude particulière de sécurité incendie pour l'adaptation des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, eu égard aux risques de transmission d'un feu aux installations pyrotechniques voisines.

8. 3. DEPOT DE POUDRE D'ALUMINIUM

8. 3. 1 - Le dépôt sera installé dans un bâtiment spécial, en rez-de-chaussée, non surmonté d'étage, dont les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture légère et incombustible, les portes pare-flammes de degré une demi-heure.

8. 3. 2 - Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à proximité du dépôt. Tout foyer, tout conduit de fumée, toute canalisation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ne pourront se trouver qu'à l'extérieur du local du dépôt.

8. 3. 3 - Les installations électriques sont assujetties aux mêmes règles que celles applicables aux dépôts permanents d'explosifs.

8. 3. 4 - La poudre d'aluminium sera contenue dans les récipients du fournisseur (fûts, sacs ou GRV) ; ces récipients seront stockés à l'abri de l'humidité.

8. 3. 5 - Une étude de sécurité particulière déterminera les risques de prévention et de lutte contre l'incendie eu égard aux risques de transmission d'un feu aux installations pyrotechniques voisines.

8. 3. 6 - Des extincteurs spéciaux feu de métaux sont disponibles à proximité des stockages.

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté relatif à ce même établissement et délivré en date du 9 mars 1999 sont annulées.

Article 4

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Toute modification notable d'un des éléments fixés aux notices et plans joints aux dossiers de demande devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable dans les conditions réglementaire, en tenant compte des cas d'application des dispositions limitatives particulières de l'article 1^{er} §1.1 du présent arrêté.

Article 5

Tout accident à caractère pyrotechnique, tout incendie, toute pollution accidentelle devra être porté sans délai à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, comme il en est fait obligation de plein droit à l'article 38 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Garanties financières

En application de l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'établissement est soumis à la constitution de garanties financières.

L'exploitant a calculé le montant de ces garanties selon les modalités précisées dans la circulaire n° 97-103 du 18 Juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Ce montant, fixé à 478 680 € sera réactualisé tous les 5 ans en se basant sur l'indice TP01 des travaux publics ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15% de cet indice sur une période inférieure à 5 ans (le TP01 de référence étant pris à la date de notification du présent arrêté).

L'attestation de renouvellement des garanties financières sera adressée au moins 3 mois avant leur échéance.

Article 7

Conformément à l'article L.512-17 du Code de l'Environnement, au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant doit procéder à la remise en état suivant un usage futur de site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire du terrain.

Article 8

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Article 9

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail et des Services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera pas justifié.

Article 10

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514.1 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 11

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de SAINT-MARTIN-de-CRAU,
- Le Maire d'ARLES,
- Le Chef de Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.



MARSEILLE, le

21 JUIN 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

ANNEXE 3

TABEAU N° 3 – ACTIVITES CONNEXES AUX FABRICATIONS AUTORISEES

Repère	Affectation correspondante	Division de risque	Charge maximale autorisée en kg	Personnel maximum admis	
				Permanent	Temporaire
68	Laboratoire de contrôle	1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5	0,1	1	1
	Laboratoire de recherche	1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5	10		
n 62	Local d'essais	1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5	15	0	2
n 63, n 64	Champs de tir pour essais	1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5	2 x 10	0	2
69	Champs de tir pour essais sous l'eau	1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5	20	0	2
	Champs de tir en Crau	1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5	15	0	2
65	Stockage de produits pilotes	1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5	200	0	1
66	Stockage de produits pilotes	1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5	50	0	1
147 AD 1	Aire de Destruction n° 1	1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5	120	0	2
148 AD 2	Aire de Destruction n° 2	1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5	120	0	2
67	Préparation de charges pour essais ou contrôles qualité labo	1.1	100	1	1
59	Stockages de produits pilotes	1.1	3000	0	1

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

ANNEXE IV

TABLEAU N° 4 – DEPOTS PERMANENTS AUTORISES

Repère	Type de protection	Division de risque et compatibilité	Charges en équivalent TNT	Personnel temporaire
35	Merlons	1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5 selon compatibilités	27 t	1
48	Merlons	1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5 selon compatibilités	30 t	1
51	Merlons	1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5 selon compatibilités	50 t	1
91	Merlons	1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5 selon compatibilités	50 t	1
104	Merlons	1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5 selon compatibilités	60 t	1
122	Merlons	1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5 selon compatibilités	60 t	1
123	Merlons	1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5 selon compatibilités	42 t	1
130	Merlons	1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5 selon compatibilités	28 t	1
107	Merlons	1.1 D et 1.5 D	2 t	1
128	Murs forts	1.1 D et 1.5 D	1 t	1
144	Merlons	1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5 selon compatibilités	60 t	
145	Merlons	1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5 selon compatibilités	60 t	

67	Merlons	1.1 – 1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5 selon compatibilités	100 kg	1
105	Murs forts et merlons	1.1 D et 1.5 D	200 kg	
146	Murs forts	1.1 B – 1.2 B – 1.4 B	200 kg	1
59	Merlons	Abris pour camions chargés d'explosifs toutes classes de risques autorisées ou RTMDR	15 t	1
124	Merlons	Abris pour camions chargés d'explosifs toutes classes de risques autorisées ou RTMDR	3 x 15 t	1

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIEF

ANNEXE 2
TABLEAU N° 2 – UNITES DE FABRICATION AUTORISEES

Fabrication par référence au tableau n° 1	Repère des installations sur plan	Affectation correspondante	Charge maximale autorisée en kg	Personnel maximum admis	
				Permanent	Temporaire
I.1		UNITE PRINCIPALE (A)			
I.1.3	31	A1 FABRICATION D'EXPLOSIFS NITRATES	196	1	1
I.1.3	n18b	Fabrication d'explosifs émulsionnés Fabrication de nitrate fioul avec ensachage	2 x 1200	2 x 3	2 x 1
		A2 STOCKAGE INTERMEDIAIRE			
	2	Stockage intermédiaire d'explosif	500	0	1
	117	Stockage intermédiaire d'explosif	300	0	1
	26	Stockage intermédiaire d'explosif	110	0	1
	4	Stockage intermédiaire d'explosif	315	0	1
	7	Stockage intermédiaire d'explosif	12	0	1
	3	Stockage intermédiaire d'explosif	4 x 150	0	1
	15	Stockage intermédiaire d'explosif	28	0	1
	n 17 b	Stockage intermédiaire d'explosif	100	0	1
	n 17 b	Stockage intermédiaire d'explosif	150	0	1
	29	Tunnel de refroidissement	123	0	1
	n 18 a	Tunnel de refroidissement	50	0	1
	d 188	Aire de stockage intermédiaire de palettisation	6 x 1000	0	1
		A3 CONDITIONNEMENT D'EXPLOSIFS			
	6	Atelier d'encartouche de bouillie nitratée	90	1	1
	31	Atelier d'encartouche d'explosifs émulsionnés	196	1	1
	118	Atelier d'emballage	295	2	2
	74	Atelier de palettisation/banderollage	1534	0	1
	15.25	Ateliers de contrôle qualité	2 x 28	0	2 x 1
	2	Encartouche semi-automatique de gel et émulsion	1 x 500	2	1
	n 18 a	Encartouche d'émulsions sismiques	150	0	1
	n 17	Emballage d'explosifs émulsionnés	50	2	1
	n 17 G	Palettisation d'explosifs émulsionnés	1000	0	1
		A4 STOCKAGE DE MATIERES NON EXPLOSIVES			
	19	Stockage de solution aqueuse de nitrates organiques	40000		
	22	Stockage de nitrate d'ammonium	170000		

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

Fabrication par référence au tableau n° 1	Repère des installations sur plan	Affectation correspondante	Charge maximale autorisée en kg	Personnel maximum admis	
				Permanent	Temporaire
	121 b	Stockage journalier de nitrate d'ammonium	20000		

TABLEAU N° 2 – UNITES DE FABRICATION AUTORISEES

Fabrication par référence au tableau n° 1	Repère des installations sur plan	Affectation correspondante	Charge maximale autorisée en kg	Personnel maximum admis
	121 186	Stockage de perchlorate de sodium en solution Stockage de solution chaude de nitrate d'ammonium Stockage d'huile de paraffine Stockage de paraffine fondue Stockage de cire de paraffine Stockage d'émulsifiant	30000 2 x 105000 25000 25000 25000 25000	
	32 187 n 24 n 68	Préparation et stockage de solution oxydante Stockage journalier de nitrate d'ammonium Stockage journalier d'aluminium Stockage d'aluminium Stockage d'acide nitrique	10000+20000+30000 8000 2000 40000 2 x 25000 + 32000	
	n 18 b n 18 a n 17 n 17 G n 17 M 25 15	UNITE SECONDAIRE (B) Fabrication et encartouchage d'explosif émulsionné Tunnel de refroidissement Emballage d'explosif émulsionné Palettisation d'explosif émulsionné (Atelier MESSI) Produits explosifs pilotes Contrôle qualité Contrôle qualité	90 250 50 1000 800 25 28	1 2 2 1 1 2 1 1
I.3	108	UNITE TERTIAIRE (C) de fabrications pilotes d'explosifs de division 1.1.A – 1.1.D – 1.1.E – 1.2.D – 1.5.D C.1 – Fabrication expérimentale d'explosifs : Atelier de préparations pilotes diverses (par mélange, séchage fusion, etc...) en 12 logettes et 4 niches	12 x 30 + 4 x 45 = 380	5 1
	125-126-127	Idem : * Explosifs secondaires * Explosifs primaires Idem en 3 logettes : * Explosifs secondaires * Explosifs primaires	3 x 500 3 x 200 3 x 300 3 x 100	3 x 2 3 x 2 3 x 1 3 x 1

TABLEAU N° 2 – UNITES DE FABRICATION AUTORISEES

Fabrication par référence au tableau n° 1	Repère des installations sur plan	Affectation correspondante	Charge maximale autorisée en kg	Personnel maximum admis	
	62	C.2 – Stockage intermédiaire de fabrication : Stock intermédiaire de fabrication en explosifs secondaires dont 1 logette en explosifs primaires Stock intermédiaire de fabrication Stock intermédiaire de fabrication Stock intermédiaire de fabrication Stock intermédiaire de fabrication Stock intermédiaire de fabrication	2000	0	2
	95		120	0	1
	108		250	0	1
	109		375	0	2
	110		275	0	1
	125 à 128		250	0	2
			4 x 500	4 x 0	4 x 2
	95-110	C.3 – Conditionnement des explosifs : Atelier d'emballage explosifs secondaires Explosifs primaires Atelier d'encartouche et conditionnement d'explosifs secondaires Atelier d'encartouche et conditionnement d'explosifs secondaires	2 x 250	2 x 3	2 x 1
	108		250	1	1
	125 à 128		375	3	1
II.1 II.2 II.3	108	D.4 – Stockage intermédiaire de fabrication : Dépôt d'explosifs primaires ou objets chargés Dépôts d'explosifs secondaires Dont une logette d'explosifs primaires Dépôts d'explosifs non encartouchés en emballages fermés Dépôts d'explosifs ou objets chargés Dépôts d'explosifs ou objets chargés Dépôt de poudre noire Dépôt de poudre noire Dépôt de poudre noire	12 x 30 + 2 x 5	0	2
	62		2000	0	2
	109		120	0	2
			275	0	2
	110		250	0	2
	95		250	0	2
	125		80	0	2
	126-127 128		2 x 75	2 x 0	2 x 2
3 x 100		3 x 0	2		

TABLEAU N° 2 – UNITES DE FABRICATION AUTORISEES

Fabrication par référence au tableau n° 1	Repère des installations sur plan	Affectation correspondante	Charge maximale autorisée en kg	Personnel maximum admis	
II II.1	4 – 6 15 25 – 26 117 – 118	FABRICATIONS DE CHARGES SPECIALES (E) E.1 – à base d'explosifs nitratés : Ateliers décrits en A et B	315 – 90 28 28 – 110 300 – 150		
II.2	125 126 – 127 128 110	E.2 – à base d'explosifs secondaires fondus ou comprimés : Préparation chargement Chargement, compression d'explosifs Local de distribution Atelier d'emballage	80 2 x 75 3 x 100 250	2	1
				2 x 2	2 x 1
				0	2
				3	2
II.3	D 18 D 128	E.3 – à base d'explosifs liquides : Préparation, conditionnement Préparation bicomposant inerte Préparation autres charges	Sans objet 3 x 100	1	1
				1	1

23

ANNEXE 1

TABLEAU N° 1 - PRODUCTIONS AUTORISEES

PRODUITS OU OBJETS FABRIQUES	DIVISION DE RISQUE COMPATIBILITE	CAPACITE ET PRODUCTION AUTORISEES	OPERATIONS
EXPLOSIFS CIVILS DE MINES			
I.1 Explosifs nitrates I.1.1 Bouillies et Gels	1.1 D - 1.5 D	200 kg/j 10 t/an	
I.1.2 Nitrate fioul	1.1 D - 1.5 D	25 t/j 5000 t/an	
I.1.3 Emulsions	1.1 D - 1.5 D	60 t/j 9000 t/an	
I.2 Produits pilotes	1.1 D - 1.1 E 1.2 D - 1.5 D	150 kg/j 22 t/an	
II - CHARGES SPECIALES			
II.1 à base d'explosifs nitrates	1.1 D	1 t/j 200 t/an	
II.2 à base d'explosifs secondaires fondus, coulés ou comprimés	1.1 D - 1.2 D 1.2 E - 1.2 G	500 kg/j 100 t/an	
II.3 à base d'explosifs liquides	1.1 D - 1.2 D 1.2 E - 1.2 G	500 kg/j 100 t/an	



Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
Emmanuel BERTHIEF